



Newsletter IRIS

IRIS 2025-6

Une publication
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel



Éditeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau
F-67000 STRASBOURG

Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00

E-mail: obs@obs.coe.int

www.obs.coe.int

Commentaires et contributions : iris@obs.coe.int

Directrice exécutive : Susanne Nikoltchev

Maja Cappello, rédactrice en chef • Sophie Valais, Amélie Lacourt, Olivier Hermanns, Justine Radel, rédacteurs en chef adjoints (Observatoire européen de l'audiovisuel)

Documentation / Contact presse : Alison Hindhaugh

Tél.: +33 (0)3 90 21 60 10

E-mail: alison.hindhaugh@coe.int

Relecture des traductions automatiques :

Aurélie Courtinat • Paul Green • Marco Polo Sarl • Nathalie Sturlèse • Erwin Rohwer • Sonja Schmidt • Ulrike Welsch

Relecture de textes originaux:

Olivier Hermanns et Amélie Lacourt • Aurélie Courtinat • Linda Byrne • Glenn Ford • David Windsor • Barbara Grokenberger

Montage web :

Coordination : Cyril Chaboisseau, Observatoire européen de l'audiovisuel

ISSN 2078-614X

© 2025 Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)

Afin de favoriser un langage vecteur d'inclusivité, nous suivons [les lignes directrices du Conseil de l'Europe](#) et privilégions, dans la mesure du possible, l'emploi des mots et expressions épicènes.

ÉDITORIAL

La réglementation audiovisuelle s'apparente à la troisième loi du mouvement de Newton : la technologie et les forces du marché agissent, et le législateur réagit. Et bien sûr, il y a un certain décalage entre les deux. Beaucoup de choses se sont passées depuis la dernière modification de la directive SMA, et la réaction de Bruxelles est désormais attendue avec impatience. Dans un premier temps, le Conseil de l'UE a adopté des conclusions sur l'évaluation du cadre juridique des services de médias audiovisuels et des VSP.

La protection des mineurs sera certainement l'un des nombreux sujets brûlants dont devront s'emparer les législateurs européens. En attendant des propositions concrètes, la Commission européenne a publié un projet de lignes directrices sur la protection des mineurs en ligne au titre de la législation sur les services numériques.

Cette préoccupation se reflète également dans les initiatives des états membres, telles qu'en Italie, où l'AGCOM a adopté de nouveaux mécanismes de vérification d'âge pour les sites web et les VSP diffusant des contenus pour adultes, et en Allemagne, avec la publication de rapports d'agences de protection des médias pour la jeunesse faisant état d'un nombre élevé d'exams et de plaintes concernant des contenus préjudiciables aux mineurs.

D'autres sujets connexes occupent les législateurs nationaux, les régulateurs et les parties prenantes : en Belgique, le coordinateur pour les services numériques, ainsi que d'autres régulateurs, viennent de dévoiler leur premier rapport conjoint sur la mise en œuvre du DSA. De son côté, l'autorité espagnole de régulation des médias a présenté un rapport sur la manière dont les services de médias audiovisuels s'acquittent de leur obligation de promouvoir les œuvres européennes. En France, un nouveau dialogue s'est engagé entre les développeurs d'IA générative et les titulaires de droits culturels, dans le but de trouver une voie pour favoriser l'innovation et protéger les créateurs.

Bonne lecture !

Maja Cappello, rédactrice en chef

Observatoire européen de l'audiovisuel

Table des matières

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : un nouvel arrêt réaffirme le principe de non-obstruction du travail journalistique

Cour européenne des droits de l'homme : la condamnation pour diffusion intentionnelle de « fausses informations » au sujet du Covid-19 constitue une violation du droit à la liberté d'expression

Cour européenne des droits de l'homme : un nouvel arrêt souligne l'étendue de la marge d'appréciation pour réglementer le privilège parlementaire

UNION EUROPÉENNE

La Commission européenne ouvre une procédure à l'encontre des plateformes de contenus à caractère pornographique

Projet de lignes directrices de la Commission européenne sur la protection des mineurs en ligne

Conclusions préliminaires de la Commission européenne : le registre des annonces publicitaires de TikTok enfreint le DSA

La Commission européenne publie une communication sur le plan d'action pour le continent de l'IA

Priorités des ministres de l'UE pour le secteur audiovisuel et les jeunes créateurs

NATIONAL

[AT] Nouvelle impulsion législative en faveur d'un radiodiffuseur indépendant

[BE] Premier rapport annuel d'activités relatif à l'application du DSA en Belgique

[DE] Le BVerwG réfute un droit d'information de la presse à l'encontre du BND concernant l'origine de la pandémie COVID-19

[DE] Le Verwaltungsgericht de Berlin rejette le recours en référé de plateformes pornographiques contre la décision de blocage de la LMA compétente

[DE] Les organismes de protection des mineur·e·s dans les médias relèvent un grand nombre de contrôles et de plaintes contre des contenus préjudiciables aux mineur·e·s

[ES] L'autorité de régulation nationale évalue le respect des quotas et de la visibilité des œuvres européennes

[FR] Lancement d'une concertation entre les développeurs de modèles d'IA générative et les ayants droit culturels

[FR] Une sanction de 300 000 EUR prononcée par l'Arcom contre C8 diminuée de moitié car jugée excessive

[IE] Le régulateur irlandais retire à Reddit son statut de service de partage de vidéos relevant de sa compétence

[IT] Adoption par l'AGCOM de nouveaux mécanismes de vérification de l'âge pour les sites web et les plateformes de partage de vidéos qui diffusent des contenus réservés aux adultes

[IT] Lancement par l'AGCOM d'une nouvelle consultation publique sur la visibilité des services de médias audiovisuels et radiophoniques d'intérêt général

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

COE: COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Cour européenne des droits de l'homme : la condamnation pour diffusion intentionnelle de « fausses informations » au sujet du Covid-19 constitue une violation du droit à la liberté d'expression

*Tarlach McGonagle
Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam*

Le 29 avril 2025, la Cour européenne (troisième section) a conclu, à l'unanimité, dans son arrêt rendu dans l'affaire *Avagyan c. Russie*, qu'une condamnation pour diffusion intentionnelle de « fausses informations » au sujet de l'existence de cas de Covid-19 constituait une violation du droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cette condamnation a été prononcée à l'issue d'une procédure d'infraction administrative relative à des commentaires publiés sur Instagram qui mettaient en doute l'existence de cas de Covid-19 dans une région précise de la Fédération de Russie.

En mai 2020, la requérante, Mariya Anatolyevna Avagyan, avait publié un commentaire sur son compte Instagram, qu'elle utilisait principalement pour faire la promotion des services de son salon de manucure et qui comptait à l'époque 2 600 *followers*. Le commentaire en question affirmait qu'aucun cas de coronavirus n'avait été signalé ou diagnostiqué à Krasnodar ou dans ses environs. Le commentaire comportait la phrase suivante : « Réfléchissez à la raison pour laquelle notre Gouvernement aurait besoin de l'aide d'un médecin : « Réfléchissez à la raison pour laquelle notre Gouvernement aurait besoin de cela ». Le commentaire avait reçu un « *like* » et donné lieu à un commentaire en retour, qui réfutait l'affirmation de la requérante, en précisant qu'il existait des cas confirmés de Covid-19, même si certaines personnes le niaient. Le commentateur invitait les gens à « prendre des décisions en toute connaissance de cause et à veiller à la sécurité des personnes qui leur sont chères ». Mme Avagyan avait répondu que les gens craignaient de s'exprimer sur ce sujet et avait laissé entendre qu'il y avait de l'argent à « gagner » en déclarant le coronavirus comme cause du décès sur les certificats de décès officiels.

La police de Krasnodar s'était empressée de publier ses commentaires et l'avait accusée de diffuser de fausses informations sur internet, ce qui constitue une infraction au titre de l'article 13.15(9) du code des infractions administratives, libellé comme suit :

La diffusion d'informations importantes pour la société, dont il est établi qu'elles sont fausses, par l'intermédiaire des médias et des réseaux d'informations et de communications, sous l'apparence de rapports fiables, et qui ont entraîné un risque d'atteinte à la vie, à la santé ou aux biens, d'incitation à des troubles de masse, d'atteinte à la sécurité publique, de perturbation ou de blocage du fonctionnement d'infrastructures essentielles, de réseaux de transport, de services sociaux, d'établissements financiers, de centrales électriques, d'installations industrielles ou de communications [...] est passible d'une amende administrative comprise entre 30 000 et 100 000 RUB [...].

Le procès s'était tenu devant un juge de paix, qui avait conclu que la requérante était responsable de la diffusion d'informations mensongères, au motif qu'elle n'avait apporté aucun élément de preuve permettant de réfuter l'existence de cas de Covid-19 à Krasnodar et dans sa région. Le tribunal a condamné la requérante à une amende de 30 000 RUB (environ 390 EUR). Le recours de la requérante a été immédiatement rejeté par le tribunal de première instance.

La Cour européenne se déclare compétente pour examiner la requête, dans la mesure où les faits à l'origine des violations alléguées de la Convention se sont déroulés avant le 16 septembre 2022, date à laquelle la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention.

La Cour européenne formule un certain nombre d'observations sur le contexte spécifique de la pandémie de Covid-19 et sur ses répercussions sur la liberté d'expression et d'information. Elle rappelle que toute société démocratique exige un débat public et ouvert, « tout particulièrement en temps de crise, lorsque la transparence et l'obligation de rendre des comptes sont d'une importance capitale ». Elle fait observer que durant les premières phases de la pandémie de Covid-19, « les informations sur le virus étaient encore balbutiantes et sujettes à des changements rapides ». Dans de telles circonstances, il est particulièrement difficile de veiller à ce que le débat public soit alimenté par des informations parfaitement exactes et fiables. Bien que les restrictions à la liberté d'expression soient jugées légitimes et « nécessaires dans une société démocratique » dans le « contexte sans précédent d'une situation d'urgence en matière de santé publique », elles doivent néanmoins être interprétées de manière stricte et leur justification doit être établie de manière convaincante.

Dans son appréciation des faits, la Cour européenne accorde une grande importance à un certain nombre de considérations que les juridictions internes n'ont pas suffisamment prises en compte, voire pas du tout : le commentaire de la requérante semblait être une réponse à un article de presse sur des irrégularités supposées dans la communication des cas de Covid-19 et des décès ; la requérante ne semblait pas diffuser délibérément de fausses informations, mais plutôt exprimer des « critiques à l'égard d'un apparent manque de transparence dans les rapports officiels » ; le petit nombre de *followers* de la requérante sur Instagram et le faible engagement à l'égard de son commentaire - ainsi que le rapide démenti de ses affirmations ; l'improbabilité que le commentaire en question - compte tenu de sa diffusion limitée - puisse entraîner de graves risques pour le public.

La Cour insiste également sur le fait que la requérante n'est pas une journaliste et ne se présente pas comme une source d'information faisant autorité sur la pandémie et le virus du Covid-19. Au contraire, elle utilisait principalement son compte Instagram pour faire la promotion des services de son salon de manucure. Les juges de Strasbourg estiment par conséquent que « la soumettre aux mêmes normes de vérification que les médias professionnels constituerait une pression déraisonnable exercée sur la participation au débat public ».

Elle reproche aux juridictions nationales de ne pas avoir cherché à établir en l'espèce l'existence des principaux éléments constitutifs de l'infraction prévue à l'article 13.15(9) du code des infractions administratives (à savoir : « a) que les informations étaient « notoirement mensongères » ; b) qu'elles étaient « importantes pour la société » ; c) qu'elles étaient présentées « sous la forme de rapports fiables » ; et d) qu'elles entraînaient des risques spécifiques pour la santé, la sécurité ou les infrastructures de la société »). La Cour se montre particulièrement critique sur la façon dont les juridictions nationales ont transféré la charge de la preuve à la requérante. Les juridictions nationales ont en effet exigé que la requérante présente des éléments de preuve visant à réfuter l'existence de l'infection par le coronavirus, au lieu de demander aux autorités de prouver le caractère intentionnellement mensonger de l'allégation. Ainsi, « l'infraction s'est transformée [...] en une responsabilité stricte pour des déclarations non vérifiées ». Dans ce contexte, la Cour souligne également une « déficience structurelle de la procédure » : « l'absence de partie poursuivante au procès, dans lequel le tribunal assume le rôle de procureur ». De ce fait, aucune partie ne devait prouver les éléments constitutifs de l'infraction, ce qui a amené les juridictions à faire peser cette charge sur la requérante.

La Cour européenne rappelle que si « la lutte contre la désinformation en période d'urgence sanitaire peut être un objectif louable, le fait de sanctionner des personnes pour avoir exprimé leur scepticisme à l'égard d'informations officielles ou pour avoir appelé à une plus grande transparence ne saurait contribuer à la réalisation de cet objectif ». Elle ajoute que l'application par les juridictions russes de l'article 13.15(9) du code des infractions administratives semble être davantage de nature à dissuader le débat public qu'à protéger la santé publique.

La Cour observe par ailleurs que l'amende infligée représente une charge financière considérable pour la requérante, propriétaire d'une petite entreprise, et qu'elle risque vraisemblablement d'avoir un effet dissuasif sur l'exercice de la liberté d'expression.

Dans une opinion concordante commune, les juges Ktistakis, Kovatcheva et Đurović estiment que la Cour devrait adopter une position plus ferme en réaffirmant clairement que « les autorités de l'État ne devraient pas se poser en arbitres de la « vérité » dans les débats publics », et déplorent que cette occasion n'ait pas été saisie. Leur opinion dissidente repose essentiellement sur le fait qu'ils « ne sont pas persuadés que le pouvoir de sanctionner des déclarations prétendument « mensongères », même lorsqu'il est justifié par la nécessité de protéger la santé publique, puisse être considéré comme poursuivant un but légitime » au sens de l'article 10(2) de la Convention.



**Avagyan v. Russia, No. 36911/20, 29 April 2025.
ECLI:CE:ECHR:2025:0429JUD003691120**

<https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-242859>

*Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, rendu le 29 avril 2025 dans
l'affaire Avagyan c. Russie, requête n° 36911/20
ECLI:CE:ECHR:2025:0429JUD003691120*

COE: COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Cour européenne des droits de l'homme : un nouvel arrêt réaffirme le principe de non-obstruction du travail journalistique

*Tarlach McGonagle
Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam*

Le 3 avril 2025, dans son arrêt rendu dans l'affaire *Hayk Grigoryan c. Arménie*, la Cour européenne des droits de l'homme (cinquième section) a conclu à la violation du droit à la liberté d'expression d'un journaliste indépendant à la suite d'une agression par des policiers et de la confiscation de son matériel alors qu'il filmait une manifestation qui a basculé dans la violence.

Le 17 juillet 2016, un groupe armé avait pris d'assaut et s'était emparé d'un bâtiment de la police à Erevan ; il avait également pris des policiers en otage et formulé diverses revendications politiques, parmi lesquelles la démission du Président de la République d'Arménie. Dans les jours qui suivirent, des manifestations de protestation à la suite de la prise des locaux de la police furent organisées dans toute la capitale. Le 19 juillet, le requérant, M. Hayk Grigoryan, assistait à l'une de ces manifestations, en sa qualité de journaliste indépendant, et la filma en compagnie d'un autre journaliste, M. T.Y. À un moment donné, de violents heurts se produisirent entre les manifestants et les forces de l'ordre.

Une vidéo montrait le requérant en train de filmer ces affrontements. Aucune carte de presse n'était visible, bien qu'il ait affirmé qu'il en détenait une lorsqu'il avait commencé à filmer. On pouvait y voir le requérant s'approcher de trois policiers qui encerclaient un homme assis au sol, afin de les filmer au plus près. Le requérant était ensuite abordé par quatre autres policiers, dont l'un lui disait : « Qui filmez-vous, hein ? » et un autre : « Je ne l'ai pas encore effacé, je vais l'effacer... ». Les images montraient également plusieurs policiers qui empoignaient le requérant, le frappaient et lui donnaient des coups de pied, tandis que ce dernier se protégeait le visage avec ses mains. Les images ne permettaient pas de savoir si les coups portés avaient effectivement atteint le requérant. On y voyait ensuite un policier saisir l'appareil photo du requérant, l'ouvrir et s'éloigner. T.Y. criait à plusieurs reprises que le requérant était un journaliste et demandait sa libération. Le requérant et T.Y. suppliaient les policiers de lui rendre immédiatement son appareil photo, ce qu'ils ne firent que plus tard, après l'intervention d'un officier supérieur de la police. Le soir même, le requérant se présenta dans un centre médical, où il fut examiné et soigné : une lacération à la lèvre supérieure nécessita des points de suture ; les ecchymoses sur sa lèvre se transformèrent par la suite en cicatrices.

Les autorités ouvrirent une enquête pénale le 23 juillet 2016 et interrogèrent ensuite le requérant et T.Y. à la mi-2016, alors que le premier policier impliqué dans l'agression présumée du requérant ne fut interrogé qu'au début de l'année

2022. Ces retards se sont produits malgré la disponibilité de la vidéo de l'incident, des témoignages du requérant et de T.Y. et des certificats médicaux qui attestaient des blessures du requérant. Les délais de la procédure d'enquête ont dû être prolongés et l'enquête n'était toujours pas achevée lorsque le requérant a introduit sa requête devant la Cour européenne des droits de l'homme.

Il restait à déterminer si le requérant avait épuisé toutes les voies de recours internes. En effet, le Gouvernement arménien affirmait que les voies de recours nationales n'avaient pas été épuisées, dans la mesure où l'enquête pénale n'était pas encore achevée lorsque le requérant avait saisi la Cour de Strasbourg de sa requête. Toutefois, la possibilité pour le requérant de réclamer avec succès une indemnisation pour préjudice moral était directement liée à l'issue de l'enquête pénale et à la condamnation des policiers en question. Par conséquent, cette possibilité, invoquée par le Gouvernement dans son argumentation sur le non-épuisement, ne constituait pas un recours effectif pour le requérant et la Cour a donc déclaré la recevabilité de la requête.

Lors de l'examen de l'affaire sur le fond, la Cour européenne rappelle que l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme peut être invoqué lorsque les mesures prises par les autorités publiques empêchent les journalistes de faire leur travail ou portent atteinte à l'exercice de leurs fonctions (voir également l'arrêt de Grande Chambre *Pentikäinen c. Finlande* (2016), IRIS 2016-1:1/2).

Plus précisément, dans les circonstances de l'espèce, la Cour insiste sur le fait que les policiers auraient dû raisonnablement savoir - malgré l'absence de carte de presse - que le requérant était journaliste, ou en tout cas qu'il exerçait une activité liée à la liberté d'expression et d'information. Le requérant et son collègue avaient informé la police qu'il était journaliste et la réaction orale des policiers indiquait d'ailleurs qu'ils étaient au courant de ses activités de filmage. La Cour précise également que le requérant a été saisi, traîné et agressé, par au moins un agent de police, et que son appareil photo lui avait été confisqué et ne lui avait été restitué que plus tard, après l'intervention d'un haut fonctionnaire de police et, comme l'affirme le requérant, après que la séquence vidéo ait été effacée, même s'il a été en mesure de la récupérer par la suite.

Compte tenu de ces éléments, la Cour de Strasbourg conclut que les agissements des agents de police « ont effectivement perturbé et entravé le travail journalistique du requérant et ont donc constitué une ingérence dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression ». Elle estime en effet que les circonstances sont déjà « suffisantes pour conclure que l'agression du requérant et la saisie de son appareil photo alors qu'il était en train de filmer ont gravement entravé l'exercice de son droit de recevoir et de communiquer des informations ». La Cour européenne ne considère donc pas qu'il soit nécessaire de déterminer si les policiers avaient également supprimé les séquences vidéo de son appareil photo ou s'ils avaient saisi son téléphone portable. Aucune justification ou explication raisonnable n'a été apportée pour justifier l'agression du journaliste par les policiers ou la saisie de son équipement.



La Cour européenne conclut par conséquent à l'unanimité à une violation de l'article 10 et réaffirme avec force l'obligation qui incombe aux États de s'abstenir d'entraver les activités journalistiques.

**Hayk Grigoryan v. Armenia, No. 9796/17, 3 April 2025.
ECLI:CE:ECHR:2025:0403JUD000979617**

<https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-242528>

*Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, rendu le 3 avril 2025 dans l'affaire Hayk Grigoryan c. Arménie, requête n° 9796/17
ECLI:CE:ECHR:2025:0403JUD000979617*

COE: COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Cour européenne des droits de l'homme : un nouvel arrêt souligne l'étendue de la marge d'appréciation pour réglementer le privilège parlementaire

Tarlach McGonagle
Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Dans son arrêt *Green c. Royaume-Uni* du 8 avril 2025, la Cour européenne des droits de l'homme (quatrième section) examine longuement la portée et la nature du privilège/de l'immunité parlementaire en lien avec la divulgation d'informations confidentielles soumises aux règles *sub judice*. L'une des questions centrales visait à établir si les obligations positives des États parties à la Convention européenne des droits de l'homme, conformément à l'article 8 de la Convention, exigent des contrôles *ex ante* et *ex post* spécifiques sur le discours parlementaire. La Cour a finalement estimé qu'une telle exigence n'existait pas à ce stade et que l'article 8 n'avait pas été enfreint.

À l'époque des faits, le requérant était un homme d'affaires important. Le Telegraph Media Group avait prévu de publier " des éléments détaillés concernant de graves allégations de harcèlement sexuel et d'intimidation formulées à l'encontre du requérant par d'anciennes employées ". Le requérant avait précédemment réglé des procédures d'embauche effectives et potentielles avec d'ancien·ne·s employé·e·s, procédures qui comportaient des accords de non-divulgence. La Cour d'appel a accordé une injonction provisoire empêchant la publication du reportage par le *Telegraph*. Après avoir " examiné en détail l'équilibre à trouver entre les droits de l'article 8 et de l'article 10 en cause dans cette affaire ", la Cour d'appel a conclu " que la publication causerait un préjudice immédiat, substantiel et peut-être irréversible à tous les plaignants, y compris le requérant. " À la Chambre des Lords, malgré l'existence de cette injonction provisoire, Lord Hain a divulgué le nom du requérant en vertu du privilège parlementaire. Cette divulgation a causé un grave préjudice à la réputation (financière et générale) du requérant, portant ainsi atteinte à son droit au respect de sa vie privée.

Dans son évaluation du bien-fondé de l'affaire, la Cour européenne des droits de l'homme a suivi son approche désormais bien établie du droit au respect de la vie privée et familiale en vertu de l'article 8 de la Convention. Outre l'engagement " essentiellement négatif " de non-ingérence dans le droit à la vie privée des individus, les États ont également l'obligation positive de veiller à ce que ce droit soit effectif dans la pratique. Les États disposent d'une large marge d'appréciation dans le choix des mesures qu'ils prennent pour s'acquitter de leurs obligations positives. Ceci est d'autant plus vrai en ce qui concerne la notion de " respect ", qui " manque de clarté ", et en raison de la diversité des pratiques et des situations existant dans les différents États membres du Conseil de l'Europe et de

l'absence d'un consensus à l'échelle européenne. Dans la mesure où les obligations positives des États au titre de l'article 8 ont des incidences sur le droit à la liberté d'expression, tel que garanti par l'article 10, il convient de procéder à une mise en balance équitable des droits et des intérêts contradictoires.

À cet égard, il est important de considérer le type d'expression en cause. La Cour rappelle que " dans une démocratie, le Parlement est un forum unique et fondamentalement crucial pour le débat politique, et le droit à la liberté d'expression y jouit d'un niveau élevé de protection. " Il faut donc des raisons très sérieuses pour justifier une ingérence dans la liberté d'expression parlementaire. La Cour rappelle également que la règle de l'immunité parlementaire, conçue pour protéger la liberté d'expression au sein du parlement, est également une garantie importante de la séparation des pouvoirs entre le législatif et le judiciaire. La Cour expose ensuite en détail pourquoi la réglementation des tenants et des aboutissants de l'immunité parlementaire relève en premier lieu de la compétence des parlements nationaux eux-mêmes et des autorités nationales. Les États disposent donc d'une grande marge d'appréciation quant à la manière dont ils réglementent l'immunité parlementaire. En effet, les recherches comparatives approfondies menées par la Cour ont révélé tout un éventail d'approches différentes dans les 41 États membres du Conseil de l'Europe.

La Cour s'est concentrée sur la question de savoir si l'obligation positive de l'article 8 d'assurer la protection effective du droit au respect de la vie privée exigeait des États qu'ils mettent en œuvre des contrôles *ex ante* et *ex post* pour empêcher les parlementaires de révéler des informations faisant l'objet d'injonctions en matière de protection de la vie privée. La Cour est particulièrement consciente - et prudente en la matière - des implications très larges d'une telle exigence, qui vont au-delà des circonstances de l'espèce.

Le Parlement britannique a adopté une règle *sub judice*, c'est-à-dire une " règle limitant les commentaires ou la divulgation d'informations relatives à une procédure judiciaire, afin de ne pas préjuger de la question ni influencer le jury " (Oxford Dictionary of Law). En vertu de cette règle, les membres de la Chambre des Lords sont tenus d'avertir le *Lord Speaker* (Président de la Chambre des Lords) au moins vingt-quatre heures à l'avance de toute proposition de renvoi à une affaire qui est *sub judice*. Cette règle peut être considérée comme une forme de contrôle *ex ante* du pouvoir d'utiliser le privilège parlementaire pour discuter de procédures en cours devant les juridictions nationales. Comme la Cour l'a également noté, le Parlement britannique a, par le passé, examiné et rejeté à plusieurs reprises des propositions visant à mettre en œuvre d'autres contrôles du type de ceux demandés par le requérant. Il a également noté qu'il ne semblait pas y avoir de signes manifestes indiquant la nécessité de mettre en place une approche différente. En l'absence de raisons majeures pour le faire, la Cour a hésité à substituer son point de vue à celui des autorités nationales, et en particulier du parlement, car ces dernières sont mieux placées pour évaluer la nécessité de restreindre la capacité d'action des membres du parlement.

Dans la jurisprudence existante de la Cour, celle-ci a statué sur la liberté d'expression des parlementaires principalement dans des contextes antérieurs à

leur élection ou lorsqu'ils s'exprimaient en dehors du parlement. La Cour estime que " constater qu'un discours prononcé au Parlement par un député sort du cadre de son activité parlementaire serait sans précédent et irait à l'encontre du fonctionnement du privilège parlementaire dans la majorité des États membres. " Dans le domaine spécifique de la réglementation de l'immunité parlementaire, la Cour a clairement et fermement exprimé son respect à l'égard de l'autonomie des autorités nationales et, en particulier, des parlements nationaux. L'importante marge d'appréciation accordée aux États sur ces questions a conduit la Cour à estimer qu'" en l'état actuel des choses ", la règle relative au privilège parlementaire n'excédait pas la marge d'appréciation et qu'il n'existait pas de raisons suffisamment impérieuses justifiant " d'exiger d'elle ou de l'État défendeur qu'ils instaurent de nouveaux contrôles *ex ante* et *ex post* de la liberté d'expression au Parlement. "

Green v. the United Kingdom, No. 22077/19, 8 April 2025.
ECLI:CE:ECHR:2025:0408JUD002207719

<https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-242635>

Green c. Royaume-Uni, n° 22077/19, 8 avril 2025.
ECLI:CE:ECHR:2025:0408JUD002207719

UNION EUROPÉENNE

EU: COMMISSION EUROPÉENNE

Conclusions préliminaires de la Commission européenne : le registre des annonces publicitaires de TikTok enfreint le DSA

*Amélie Lacourt
Observatoire européen de l'audiovisuel*

À la suite de la procédure formelle ouverte le 19 février 2024 pour évaluer les potentielles violations par TikTok du règlement sur les services numériques (DSA), la Commission européenne a rendu ses conclusions préliminaires le 15 mai 2025, en déclarant que TikTok semblait bien avoir enfreint le règlement. Une enquête approfondie, comprenant l'analyse de documents internes de l'entreprise, de tests réalisés sur les outils de TikTok et d'entretiens avec des experts du secteur, a permis à la Commission de constater que la plateforme avait omis de respecter son obligation de publier un registre des annonces publicitaires. La Commission estime que le registre de Tik Tok ne permet pas au public d'effectuer des recherches exhaustives sur des annonces publicitaires sur la base de critères précis, ce qui limite l'utilité de l'outil.

La transparence en matière d'annonces publicitaires est essentielle, notamment pour permettre aux chercheurs et à la société civile de détecter les publicités frauduleuses, les campagnes de menaces hybrides, ainsi que les opérations de diffusion coordonnée d'informations et de fausses annonces publicitaires, en particulier dans un contexte électoral.

Lors de l'ouverture de la procédure en 2024, la Commission a également examiné les effets négatifs découlant de la conception des systèmes algorithmiques de TikTok, tels que les effets de « terrier de lapin » et les addictions comportementales. D'autres questions ont été évoquées, comme la vérification de l'âge, l'obligation pour TikTok de garantir aux mineurs un niveau élevé de protection de leur vie privée, de sûreté et de sécurité, ainsi que l'accès aux données pour les chercheurs. L'enquête sur ces différents aspects se poursuit.

Commission preliminarily finds TikTok's ad repository in breach of the Digital Services Act

<https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/news/commission-preliminarily-finds-tiktoks-ad-repository-breach-digital-services-act>

La Commission estime à titre préliminaire que le registre des annonces publicitaires de TikTok ne respecte pas le règlement sur les services numériques

EU: COMMISSION EUROPÉENNE

La Commission européenne ouvre une procédure à l'encontre des plateformes de contenus à caractère pornographique

Amélie Lacourt
Observatoire européen de l'audiovisuel

Le 27 mai 2025, la Commission européenne a ouvert une procédure formelle à l'encontre de quatre plateformes de contenus à caractère pornographique : Pornhub, Stripchat, XNXX et XVideos. Des infractions au règlement sur les services numériques (DSA) en matière de protection des mineurs en ligne sont en effet présumées avoir été commises par ces plateformes.

Les risques identifiés portent notamment sur les points suivants :

- des mesures appropriées et proportionnées pour garantir un niveau élevé de confidentialité, de sûreté et de sécurité pour les mineurs, avec notamment des outils de vérification de l'âge pour protéger les mineurs des contenus réservés aux adultes.
- des mesures d'évaluation et d'atténuation des risques de tout effet négatif sur les droits des mineurs et le bien-être mental et physique des utilisateurs.

Si le manquement à ces exigences était avéré, il constituerait une infraction au règlement sur les services numériques. La Commission poursuivra la collecte des éléments de preuve, en adressant des demandes d'informations supplémentaires ou en procédant à des auditions ou des inspections. D'autres mesures d'exécution, telles que des mesures provisoires et des notifications de non-conformité, peuvent également être prises. La Commission peut également accepter les engagements pris par Pornhub, Stripchat, XNXX et XVideos pour remédier aux problèmes identifiés au cours de la procédure.

Le Comité européen des services numériques (*European Board for Digital Services* – EBDS) a salué l'action de la Commission européenne à l'encontre de ces quatre plateformes. Les États membres de l'EBDS ont également lancé une opération coordonnée pour protéger les mineurs contre les contenus à caractère pornographique diffusés sur les petites plateformes et pour garantir une application cohérente du règlement sur les services numériques (DSA) dans l'ensemble de l'Union européenne. Les autorités nationales compétentes concernées partageront leurs expériences sur les approches, les méthodologies et les meilleures pratiques en matière d'application de la loi, notamment en ce qui concerne l'identification des plateformes de contenus à caractère pornographique et l'évaluation des mesures de vérification de l'âge en vigueur sur ces plateformes.

Il convient de noter que, parallèlement à cette procédure, la Commission a annoncé qu'elle mettait fin à la désignation de Stripchat en tant que très grande plateforme en ligne (VLOP), le nombre mensuel moyen de destinataires actifs dans l'UE ayant été inférieur au seuil fixé pendant une période ininterrompue d'un an. Les obligations générales, notamment en matière de protection des mineurs, continuent toutefois de s'appliquer. Le respect du DSA incombera au coordinateur national des services numériques compétent, à savoir l'autorité chypriote de la radio et de la télévision.

Commission opens investigation to safeguard minor pornographic content under the DSA

<https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/news/commission-opens-investigations-safeguard-minors-pornographic-content-under-digital-services-act>

La Commission ouvre une procédure d'enquête au titre du règlement sur les services numériques afin de protéger les mineurs contre les contenus à caractère pornographique

EU: COMMISSION EUROPÉENNE

La Commission européenne publie une communication sur le plan d'action pour le continent de l'IA

Eric Munch
Observatoire européen de l'audiovisuel

Le 9 avril 2025, la Commission européenne a publié une communication sur le plan d'action pour le continent de l'IA.

Cette communication présente un ensemble d'actions visant à concrétiser l'objectif de devenir un leader mondial de l'IA et un continent de l'IA de premier plan. Elle souligne la nécessité d'agir avec ambition, rapidité et prévoyance au niveau de l'Union européenne pour façonner l'avenir de l'IA afin d'améliorer la compétitivité de l'Europe, de sécuriser ses acquis en matière de valeurs démocratiques, et de préserver sa diversité culturelle.

Pour devenir un continent de l'IA, l'UE a identifié cinq domaines stratégiques où il convient d'accélérer et d'intensifier les efforts.

Premièrement, l'infrastructure publique de l'UE en matière d'IA doit être renforcée pour permettre aux pionniers et aux chercheurs de former et d'affiner les modèles de frontière de l'IA. Il s'agit notamment de renforcer le réseau d'usines d'IA et d'établir des Gigafactories économes en ressources. Ces Gigafactories favoriseront la collaboration scientifique autour d'infrastructures puissantes et uniques, réunissant chercheurs, entrepreneurs et investisseurs pour s'attaquer à des projets ambitieux et tournés vers l'avenir dans des domaines tels que la santé, la biotechnologie, l'industrie, la robotique et la découverte scientifique. Les investissements du secteur privé dans les capacités d'informatique en nuage et les centres de données durables doivent être facilités et intensifiés. Deuxièmement, il est nécessaire de prendre des mesures supplémentaires pour garantir aux pionniers en matière d'IA un meilleur accès à des données de haute qualité. Troisièmement, il convient de stimuler la poursuite du développement des algorithmes d'IA et leur adoption dans les secteurs stratégiques de l'UE. Quatrièmement, le vivier de talents en IA déjà solide de l'UE doit être renforcé, en comblant les lacunes existantes, en développant davantage l'excellence dans l'éducation, la formation et la recherche en matière d'IA, en attirant davantage de femmes vers l'IA, en sensibilisant la société au sens large et l'administration publique à l'IA, et en attirant et en retenant les talents provenant de l'extérieur de l'UE. Cinquièmement, il est nécessaire de faciliter la mise en conformité avec la loi sur l'IA, en particulier pour les petits pionniers.

La communication détaille les efforts à déployer dans chacun des domaines stratégiques susmentionnés, avec le soutien de l'initiative InvestAI. Cette initiative mobilisera 200 milliards d'euros d'investissement dans l'IA, conformément aux priorités politiques de la Boussole pour la compétitivité.

The AI Continent Action Plan

<https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/library/ai-continent-action-plan>

Le plan d'action pour le continent de l'IA

<https://digital-strategy.ec.europa.eu/fr/library/ai-continent-action-plan>

EU: COMMISSION EUROPÉENNE

Projet de lignes directrices de la Commission européenne sur la protection des mineurs en ligne

Amélie Lacourt
Observatoire européen de l'audiovisuel

Le 13 mai 2025, la Commission européenne a publié un projet de lignes directrices sur la protection des mineurs en ligne qui reposent sur l'article 28 de la loi relative à la protection des mineurs en ligne et visent à aider les fournisseurs de plateformes en ligne accessibles aux mineurs à mettre en place des mesures appropriées et proportionnées afin de garantir un niveau élevé de confidentialité, de sécurité et de sûreté des mineurs sur leurs plateformes.

Ces lignes directrices ont été élaborées au terme de recherches approfondies et de consultations avec diverses parties prenantes, notamment des enfants via la plateforme en ligne *Better Internet for Kids* (BIK+), ainsi que des fournisseurs de plateformes en ligne et des spécialistes de la société civile et du milieu universitaire. La Commission et les coordinateurs des services numériques ont également contribué à l'élaboration de ces lignes directrices, à travers le Comité européen des services numériques et son groupe de travail sur la protection des mineurs.

Une liste non exhaustive présente les mesures que toutes les plateformes (à l'exception des micro-entreprises et des entreprises de taille modeste) pourront mettre en œuvre pour protéger les mineurs en utilisant une méthode de protection de la vie privée par défaut. Les lignes directrices adoptent également une approche fondée sur les risques, et reconnaissent que certaines plateformes présentent un certain nombre de risques pour les mineurs. Les plateformes peuvent ainsi adapter leurs mesures à leurs services spécifiques, ce qui permet d'éviter d'imposer des restrictions excessives aux droits des mineurs à la participation, à l'information et à la liberté d'expression.

Les mesures présentées dans les lignes directrices portent sur les points suivants :

- l'évaluation des risques ;
- la conception des services, et notamment la vérification de l'âge, l'enregistrement, les paramètres du compte, la présentation de l'interface en ligne, les autres outils, les systèmes de recommandation, les fonctions de recherche, les pratiques commerciales et les critères de modération ;
- les notifications, l'assistance aux utilisateurs et les outils mis à la disposition des tuteurs ;

- la gouvernance, avec notamment les conditions générales, le suivi et l'évaluation, ainsi que les questions de transparence.

Le projet de lignes directrices est ouvert à la participation publique finale de toutes les parties prenantes, y compris les enfants, les parents et les tuteurs, les autorités nationales, les fournisseurs de plateformes en ligne et les spécialistes, jusqu'au 10 juin 2025. La publication des lignes directrices est prévue pour l'été 2025.

Une application de vérification de l'âge en marque blanche sera parallèlement lancée par la Commission à l'été 2025, jusqu'à ce que le portefeuille d'identité numérique de l'UE soit disponible à la fin de l'année 2026. Les États membres pourront mettre en œuvre l'application, que les fournisseurs de services en ligne utiliseront ensuite pour s'assurer que les utilisateurs ont plus de 18 ans sans révéler d'autres informations sur leur identité. L'objectif du projet est de mettre au point une solution de vérification de l'âge harmonisée au niveau de l'UE et respectueuse de la vie privée.

Article 28 - Draft guidelines for public consultation

<https://ec.europa.eu/newsroom/dae/redirection/document/115476>

Article 28 - Projet de lignes directrices pour consultation publique

EU: CONSEIL EUROPÉEN

Priorités des ministres de l'UE pour le secteur audiovisuel et les jeunes créateurs

Justine Radel-Cormann
Observatoire européen de l'audiovisuel

La récente réunion des ministres européens en charge de l'éducation, de la jeunesse, de la culture et des sports, qui s'est tenue les 12 et 13 mai 2025, a donné lieu à de nombreux développements importants pour le secteur culturel. Le Conseil de l'UE a adopté des conclusions sur l'évaluation du cadre juridique des services de médias audiovisuels et des services de plateformes de partage vidéo, en prévision de l'évaluation prochaine de la Directive Services de médias audiovisuels (SMA). En outre, le Conseil a adopté des conclusions sur le soutien aux jeunes artistes et aux professionnels de la culture et de la création en début de carrière.

Principales priorités pour le secteur audiovisuel :

Les ministres invitent la Commission européenne à réexaminer le champ d'application de la Directive SMA et, notamment, à déterminer si les créateurs de contenus professionnels sur les plateformes de partage de vidéos (VSP) doivent être inclus dans le champ d'application de la Directive.

Le Conseil souligne la nécessité d'assurer une solide protection des mineur·e·s sur ces VSP et demande que soit clarifiée les interactions entre les dispositions de la Directive SMA et celles du Règlement sur les services numériques (DSA) dans ce domaine.

Compte tenu du volume croissant de contenus hébergés par les VSP, le Conseil recommande d'évaluer si les règles actuelles de la Directive SMA sont suffisantes pour protéger le public contre les contenus préjudiciables. La lutte contre la propagation de la désinformation et la manipulation d'informations depuis l'étranger est également mise en avant, avec des suggestions visant à renforcer les mesures de visibilité et à envisager un soutien public aux fournisseurs de services média.

Les ministres ont discuté de l'accessibilité des événements revêtant une importance majeure pour la société, se demandant si les règles existantes en matière de services de médias audiovisuels (actuellement applicables uniquement aux radiodiffuseurs) restent pertinentes au regard de l'essor d'autres services de médias (souvent avec un accès restreint ou payant). Les questions transfrontalières et le renforcement de la coopération entre les autorités nationales de régulation, notamment en ce qui concerne les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos, ont également été identifiés comme des

domaines nécessitant une attention particulière.

Soutien aux jeunes artistes :

Les conclusions du Conseil reconnaissent les défis auxquels sont confronté·e·s les jeunes artistes et les professionnel·le·s de la culture et de la création qui entrent sur le marché du travail, tels la précarité des conditions de travail, l'imprévisibilité des revenus, une position de faiblesse par rapport aux contractants et un accès insuffisant à la sécurité sociale. Pour résoudre ces problèmes, le Conseil encourage les États membres et la Commission à évaluer le cadre actuel et à promouvoir des initiatives, telles que Creative Europe, qui soutiennent les jeunes créateurs.

Council conclusions on the assessment of the legal framework for audiovisual media services and video-sharing platform services

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A52025XG02954&qid=1749201423252>

Conclusions du Conseil relatives à l'évaluation du cadre juridique applicable aux services de médias audiovisuels et aux services de plateformes de partage de vidéos

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52025XG02954&qid=1749201423252>

Council conclusions on supporting young artists and cultural and creative professionals in starting their careers

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=OJ:C_202503165

Conclusions du Conseil intitulées " Aider les jeunes artistes et professionnels de la culture et de la création à lancer leur carrière "

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:C_202503165

NATIONAL

AUTRICHE

[AT] Nouvelle impulsion législative en faveur d'un radiodiffuseur indépendant

Maren Beaufort
Institut de recherche comparative sur les médias et la communication de
l'Académie autrichienne des sciences et de l'Université de Klagenfurt

Le 27 mars 2025, le Conseil national (Nationalrat) a adopté, avec les voix des partis parlementaires ÖVP, SPÖ et NEOS, une modification de la loi sur l'ORF (ORF-Gesetz), qui a ensuite été approuvée par le Conseil fédéral (Bundesrat) le 10 avril 2025. La modification législative est entrée en vigueur le 1er avril 2025.

L'amendement législatif a été adopté en réponse à un arrêt de 2023 de la Cour constitutionnelle autrichienne (Verfassungsgerichtshof), qui a jugé inconstitutionnelles certaines dispositions concernant la composition du Conseil de fondation de l'ORF (Stiftungsrat) et du Conseil de l'audience (Publikumsrat). Les principaux changements sont les suivants :

- Réduction des mandats nommés par le gouvernement : le nombre de membres du Conseil de fondation nommés par le gouvernement fédéral a été réduit de neuf à six.
- Renforcement du Conseil de l'audience : Celui-ci déléguera désormais neuf membres (contre six auparavant) au Conseil de fondation.
- Conditions de qualification : La nomination des membres du Conseil de fondation désignés par le gouvernement doit désormais tenir compte des qualifications professionnelles et garantir une représentation équilibrée en termes de genre et de discipline.
- Sauvegarde de l'indépendance institutionnelle : Le remplacement prématuré des membres du Conseil par les nouveaux gouvernements n'est plus autorisé.

Le Conseil de l'audience de l'ORF reconstitué a tenu sa réunion inaugurale le 5 juin, au cours de laquelle il a délégué neuf de ses membres au Conseil de fondation. Le Conseil de fondation de l'ORF reconstitué se réunira pour sa session constitutive le 17 juin.

La composition du Conseil de fondation de l'ORF, principal organe directeur de l'organisation, est déterminée comme suit : six membres sont nommés par le gouvernement fédéral, six par les groupes parlementaires représentés au Conseil national, neuf par les gouvernements fédérés (Länder), neuf par le Conseil de l'audience de l'ORF (Publikumsrat), et cinq par le Conseil du personnel de l'ORF.

(Betriebsrat). Le conseil de fondation de l'ORF nomme les cadres supérieurs de l'organisation - y compris le directeur général, les directeurs de programmes et les directeurs régionaux - par un vote à la majorité simple. La prochaine grille de nomination est prévue pour la mi-2026. Le Conseil adopte également les budgets annuels de l'ORF et les grilles de programmation et prend des décisions d'une importance fondamentale pour l'entreprise. En l'absence d'une détermination statutaire, le niveau de la contribution des ménages de l'ORF est fixé par une résolution du Conseil de fondation.

Actuellement, cependant, le montant est fixé par la loi : la contribution au financement de la radiodiffusion à charge des ménages (Haushaltsabgabe) est fixée à 15,30 € par mois et restera gelée jusqu'à la fin de l'année 2029. En outre, un plafond de revenus statutaire a été introduit, stipulant que le produit annuel moyen de la contribution ne peut pas dépasser 710 millions d'euros au cours de cette période. Ces dispositions visent à assurer la stabilité de la planification financière, mais elles imposent également des contraintes budgétaires à l'ORF.

Le Conseil de l'audience de l'ORF est composé de 28 membres. Quatorze membres sont directement nommés par les parties prenantes institutionnelles, notamment les Eglises, les chambres, la Fédération syndicale autrichienne (ÖGB), l'Association principale des institutions autrichiennes de sécurité sociale et l'Académie autrichienne des sciences. Les 14 autres membres sont nommés par le gouvernement fédéral sur la base de listes de présélection (listes de trois candidats chacune) soumises par des organisations de la société civile représentant divers secteurs de la société, notamment les universités, le secteur de l'éducation, les arts et la culture, les sports, la jeunesse, les écoliers, les personnes âgées, les personnes handicapées (qui doivent être représentées par une personne handicapée), les parents et les familles, les groupes ethniques (Volksgruppen), le tourisme, les automobilistes, les organisations de protection des consommateurs et les organisations de défense de l'environnement. Le Conseil de l'audience est chargé de représenter les intérêts du public vis-à-vis de l'ORF, de sa direction et de son personnel. Sa principale compétence statutaire réside dans la délégation de neuf membres au Conseil de fondation de l'ORF.

La loi sur l'ORF interdit aux personnes qui sont des politiciens actifs ou anciens, des responsables de partis ou des membres de cabinets ministériels ou de groupes parlementaires de siéger aux deux conseils pendant une période de quatre ans suivant la fin de leurs fonctions politiques. Sont également exclus les actionnaires et les employés des sociétés de médias, y compris le personnel de l'ORF - à l'exception des cinq sièges réservés aux représentants du Conseil du personnel de l'ORF. Les membres du Conseil de fondation exercent leur activité indépendamment des organes qui les ont désignés et sont tenus par la loi d'agir dans l'intérêt du bien-être économique de l'ORF. Tous les membres des conseils de l'audience et de la fondation de l'ORF doivent présenter des déclarations d'éligibilité qui font explicitement référence aux dispositions d'incompatibilité politique énoncées aux articles 20 et 28 de la loi sur l'ORF. Toutefois, avant la nomination des organes directeurs, plusieurs retraits ont eu lieu : deux membres déjà nommés au Conseil de l'audience par le gouvernement fédéral se sont retirés

après que leurs affiliations politiques ont été rendues publiques. Deux autres fonctions politiques n'ont été révélées qu'après la réunion constitutive du Conseil de l'audience de l'ORF, le 5 juin, et ont depuis lors également entraîné des démissions.

Les conséquences juridiques d'une violation des dispositions d'incompatibilité ne sont pas réglées. La loi sur l'ORF ne réglemente pas explicitement ces cas et il n'existe pas de jurisprudence établie.

Bien que la réforme actuelle soit considérée comme une étape nécessaire pour renforcer l'indépendance de l'ORF, plusieurs partis politiques, notamment NEOS, réclament un processus de réforme plus complet. Selon eux, un tel processus devrait être mené avec la participation du public et aborder des domaines supplémentaires tels que la transformation numérique et la transparence institutionnelle.

En revanche, le FPÖ a émis des critiques selon lesquelles la réforme ne va pas assez loin, réitérant sa demande d'abolition de la contribution sur les ménages en faveur d'un financement direct de l'ORF par le budget fédéral.

En résumé, l'amendement législatif représente une étape importante dans la politique autrichienne des médias, visant à renforcer le respect de l'article 4 de la loi sur l'ORF, qui stipule que le radiodiffuseur public doit fonctionner de manière indépendante et sans ingérence politique ou économique. Ses implications à long terme pour l'autonomie et le financement de l'ORF font l'objet d'une évaluation continue.

Beschluss des Nationalrates: Bundesgesetz, mit dem das Bundesgesetz über den Österreichischen Rundfunk geändert wird

https://www.parlament.gv.at/dokument/XXVIII/BNR/21/fname_1675113.pdf

Décision du Conseil national : Loi fédérale modifiant la loi fédérale sur la radiodiffusion autrichienne

VfGH: Teile der Bestellung und Zusammensetzung von ORF- Stiftungs- und Publikumsrat sind verfassungswidrig

https://www.vfgh.gv.at/medien/ORF_Gesetz_Gremien.php

Cour constitutionnelle : certaines parties de la nomination et de la composition du conseil de la fondation et du public de l'ORF sont anticonstitutionnelles

BELGIQUE

[BE] Premier rapport annuel d'activités relatif à l'application du DSA en Belgique

Olivier Hermanns
Observatoire européen de l'audiovisuel

Le coordinateur pour les services numériques (*Digital services coordinator* ou DSC) et les autorités belges compétentes pour la mise en œuvre du Règlement (UE) 2022/2065 (DSA) viennent de rendre leur premier rapport conjoint, relatif à l'année 2024. Le DSC belge est l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT), qui est aussi l'une des autorités compétentes aux côtés du Régulateur flamand des médias (VRM), le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et le Conseil des médias (*Medienrat*).

Cette année 2024 peut être considérée comme une année de transition, puisque le cadre juridique adopté par la Belgique aux fins de mise en œuvre du DSA n'est entré en vigueur que le 9 janvier 2025.

Conformément à l'article 55 du DSA, ce rapport comporte un document principal établi par le DSC ainsi que quatre annexes reflétant les activités de chaque autorité compétente au sens de l'article 49(1) du DSA. Il renseigne sur le nombre de plaintes reçues en vertu de l'article 53 du DSA et donne un aperçu des suites qui leur ont été données, le nombre et l'objet des injonctions d'agir contre des contenus illicites et des injonctions de fournir des informations, et les suites données à ces injonctions.

En 2024, 38 plaintes ont été reçues par le DSC, dont 10 ont été jugées recevables. Trois d'entre elles émanaient d'utilisateurs établis dans un autre État membre. Les sept autres avaient été introduites par des utilisateurs établis en Belgique, à l'égard de fournisseurs établis en Irlande ; elles ont donc été transmises au DSC irlandais. Selon le rapport, le nombre de plaintes pourrait fortement augmenter à l'avenir.

Par ailleurs, le DSC a reçu une injonction en vertu de l'article 9 du DSA (Injonctions d'agir contre des contenus illicites) et aucune en vertu de l'article 10 (Injonctions de fournir des informations). Le rapport suggère que le faible nombre d'injonctions reçues pourrait découler d'un manque de méthodologie transparente et harmonisée ou de système de partage automatisé.

La Belgique est compétente notamment pour la plateforme en ligne Telegram dont le représentant légal est établi à Bruxelles et dont le nombre mensuel moyen de destinataires actifs est inférieur à 45 millions. L'IBPT a reçu une injonction de la part du DSC estonien. Cette injonction visait à supprimer des chaînes russes qui restaient disponibles sur Telegram, alors que celles-ci étaient

visées par une interdiction en vertu du Règlement (UE) n°833/2014 du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine.

Aucun signaleur de confiance (au sens de l'article 22 du DSA) n'a encore été certifié en 2024. De même, aucune candidature à titre de chercheur agréé ou d'organe de règlement extrajudiciaire des litiges n'a été reçue cette année-là.

Le rapport met en évidence les progrès réalisés en 2024 dans la mise en œuvre du DSA en Belgique, tout en soulignant les défis à venir. La coopération entre les autorités compétentes et une sensibilisation accrue des parties prenantes seront essentielles pour assurer une application efficace du règlement et garantir un environnement en ligne sûr pour les utilisateurs.

Rapport annuel d'activités relatif à l'application du Règlement (UE) 2022/2065 sur les services numériques (DSA) en Belgique 2024

<https://www.ibpt.be/consommateurs/publication/rapport-annuel-dsa-2024>

ALLEMAGNE

[DE] Le *Verwaltungsgericht* de Berlin rejette le recours en référé de plateformes pornographiques contre la décision de blocage de la LMA compétente

Sandra Schmitz-Berndt
Institut du droit européen des médias

Par deux décisions du 24 avril 2025 (VG 32 L 25/25 et VG 32 L 26/25), le *Verwaltungsgericht* tribunal administratif de Berlin a rejeté les recours demandés en référé d'urgence de la société Aylo Freesites Ltd (requérante), dont le siège est à Chypre, visant à obtenir une protection juridique provisoire contre des décisions de blocage concernant ses offres de télémedias en langue allemande " Pornhub " et " Youporn ". Les décisions de blocage reposaient sur une décision de la Kommission für Jugendmedienschutz (commission pour la protection des mineur·e·s dans les médias - KJM) Commission pour la protection des mineurs dans les médias (KJM) des Landesmedienanstalten (offices régionaux des médias - LMA) autorités de régulation des médias des Länder dans le cadre d'une enquête entamée depuis plusieurs années déjà, qui avait également conduit à l'adoption de mesures contre l'accessibilité des plateformes pornographiques.

En 2020, la Landesanstalt für Medien Nordrhein-Westfalen (office régional des médias du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie - , LfM NRW) avait tout d'abord constaté que la requérante enfreignait les dispositions du Jugendmedienschutz-Staatsvertrag (traité inter-Länder étatique sur la protection des mineur·e·s dans les médias - JMStV) en raison des contenus pornographiques et préjudiciables au développement des mineur·e·s de ses offres. Elle, avait émis des objections une réclamation et interdit la poursuite de la diffusion future de l'offre dans la mesure où celle-ci les offres étaient diffusées en dehors de groupes d'utilisateurs fermés. Cette décision de fond base a été suivie d'une bataille judiciaire de plusieurs années. Dans un premier temps, le recours en annulation et la demande en référé d'urgence d'Aylo Freesites Ltd. contre la décision de fond immédiatement exécutoire n'ont pas abouti. De même, le recours contre le rejet de la demande en référé d'urgence a été rejeté en dernière instance par l'Oberverwaltungsgericht (tribunal administratif supérieur - OVG) de Rhénanie-du-Nord-Westphalie ; aucune décision n'a encore été rendue en appel. En décembre 2023, une demande d'annulation de la décision de fond base auprès du LfM NRW a échoué. Le recours contre cette décision et une demande en référé d'urgence sont toujours pendants. La décision de fond base n'ayant pas été respectée par la suite, malgré son caractère immédiatement exécutoire, et l'imposition d'une astreinte de 65 000 euros à Aylo Freesites Ltd étant restée sans effet, les autorités de régulation des médias des Länder LMA ont décidé d'agir conjointement contre les fournisseurs d'accès établis en Allemagne afin d'empêcher la diffusion des contenus pornographiques. Une demande recours en référé d'urgence déposée à titre préventif pour empêcher un blocage a été

rejetée comme irrecevable par le Verwaltungsgericht (tribunal administratif - VG) de Düsseldorf, au motif que l'on pouvait raisonnablement attendre de la requérante qu'elle fasse l'objet d'éventuelles décisions de blocage et qu'elle puisse ensuite se défendre juridiquement.

Par décision du 2 avril 2024, la Medienanstalt Berlin-Brandenburg (office régional des médias de Berlin-Brandebourg - mabb) a ordonné à Tele Columbus AG, en tant que fournisseur d'accès, le blocage de tout accès à partir de l'Allemagne aux offres de télémedias pornographiques susmentionnées pour la consultation. La compétence actuelle de la mabb découle résulte du siège du fournisseur d'accès concerné à Berlin, qui a également procédé au blocage. En octobre 2024, la requérante a introduit un recours contre les décisions qui la pénalisaient, suivi de recours en référé demandes de protection juridique provisoire en janvier 2025. Ces deux recours demandes concernant le blocage des services offres bloquées ont été rejetées comme irrecevables par le VG tribunal administratif de Berlin. Le tribunal a établi constaté que la requérante n'avait déjà pas d'intérêt qualité pour agir, étant donné qu'aucun avantage juridique ou factuel ne pouvait être identifié dans le cadre de la protection juridique demandée. Enfin, la requérante est déjà tenue par la décision de fond base immédiatement exécutoire de ne pas diffuser son offre de télémedias. Même le recours contre la décision de fond base, qui n'a pas encore abouti, ainsi que la demande d'annulation de cette décision ne sauraient modifier pas l'obligation de se conformer à cette la décision. Les décisions de blocage contre lesquelles sont dirigées les deux procédures actuelles reposaient uniquement sur le refus persistant de la requérante de se conformer à la décision de base. Le tribunal a estimé par ailleurs estimé que la demande de protection juridique était contraire à l'exigence de bonne foi et à l'interdiction d'abuser des droits procéduraux qui s'appliquent en droit procédural. Il a souligné que le non-respect continu et persistant des dispositions de protection des mineur·e·s, auxquelles l'ordre juridique accorde une importance capitale primordiale, constitue un comportement répréhensible. Il rappelle que le contenu de la décision de blocage n'allait pas au-delà de la décision de fond base, puisque la décision de fond base initiale de la LfM NRW comprenait déjà l'interdiction totale de diffusion des offres de télémedias litigieuses, même si des mesures alternatives, telles que la vérification de l'âge ou le retrait des contenus, avaient été proposées à la requérante pour éviter le blocage. Le tribunal a reproché à la requérante de ne pas avoir respecté la décision de fond base pendant des années et d'avoir présenté des arguments spéculatifs et non étayés quant à un futur respect comportement respectueux de la loi. Par ses décisions, le VG tribunal administratif de Berlin établit précise que la protection juridique sur référé d'urgence doit être refusée en cas de refus continu et persistant de respecter le droit en vigueur.

Cette décision fait suite à une série d'autres décisions judiciaires relatives à la mise en œuvre de directives de protection des mineur·e·s enfants et des adolescents à l'encontre de plateformes internationales proposant des offres pornographiques préjudiciables et nuisant au développement des mineur·e·s, dont le siège se trouve dans un autre Etat membre de l'UE, et montre qu'en cas d'infraction, des décisions de blocage sont également prises à l'encontre des fournisseurs d'accès allemands.



Link zur Pressemitteilung der Medienanstalt Berlin-Brandenburg vom 28.04.2025

<https://www.mabb.de/uber-die-mabb/presse/pressemitteilungen-details/verwaltungsgericht-berlin-findet-klare-worte-gegenueber-pornoplattformen-sperrverfuegung-der-mabb-wird-gerichtlich-bestaetigt>

Lien vers le communiqué de presse de la Medienanstalt Berlin-Brandenburg du 28.04.2025

[DE] Le BVerwG réfute un droit d'information de la presse à l'encontre du BND concernant l'origine de la pandémie COVID-19

Sandra Schmitz-Berndt
Institut du droit européen des médias

Par décision du 14 avril 2025, le *Bundesverwaltungsgericht* (Cour administrative fédérale - BVerwG) a rejeté la demande d'une société de presse (requérante) visant à obtenir des informations en rapport avec l'origine de la pandémie liée au COVID-19 contre le *Bundesnachrichtendienst* (Service fédéral de renseignement - BND). Dans le cadre d'une procédure en référé, la requérante avait soumis au BND un catalogue de questions concrètes portant, notamment, sur la date à laquelle le BND avait informé la chancellerie de ses découvertes sur l'origine du virus et visant à savoir si, le cas échéant, ces découvertes avaient été classées " confidentielles " par les services de renseignement. En outre, la requérante demandait également des informations sur un éventuel contrôle de sécurité à l'égard un virologue et son accès à des informations classifiées des services de renseignement.

Le BVerwG ne met pas en doute l'intérêt public majeur d'un tel reportage ; les informations demandées présentent un lien étroit avec l'actualité et ont une grande valeur d'information, de sorte qu'il y a lieu de rendre une ordonnance dans le cadre d'une procédure en référé. Cependant, le BVerwG établit par la suite qu'il existe des motifs justifiant une exception en matière de transmission d'informations. Le BVerwG expose tout d'abord ses considérations sur l'origine d'un droit à l'information, étant donné qu'un tel droit n'est pas normé par le droit positif, mais qu'il s'agit plutôt d'un droit d'accès à l'information reconnu directement par la Constitution, qui découle du droit fondamental de la liberté de la presse (art. 5, par. 1, phrase 2 de la *Grundgesetz* [Loi fondamentale - GG]) et qui s'applique également aux médias audiovisuels. Ce droit permet aux représentants de la presse et d'autres médias d'exiger des autorités des renseignements sur des questions suffisamment précises, dans la mesure où les informations demandées sont disponibles et où aucun intérêt protégé d'un organisme public ou d'un particulier ne s'oppose à la transmission de telles informations. En l'espèce, le droit d'accès à l'information reconnu directement par la Constitution exige donc une mise en balance de l'intérêt de la presse à être informée et des intérêts protégés opposables.

Le BVerwG a conclu en l'espèce qu'il existait un intérêt protégé à refuser les informations pour l'ensemble des questions.

Un tel intérêt se justifie tout d'abord par la protection de la capacité de fonctionnement du BND. La capacité de fonctionnement des services de renseignement est reconnue à la fois comme une limite du droit à l'information parlementaire et comme motif de refus d'information en vertu du droit régional de la presse des différents *Länder*, et s'applique également au droit d'accès à l'information reconnu directement par la Constitution. Le BVerwG reconnaît

régulièrement la primauté de l'intérêt au secret des opérations du BND sur l'intérêt à l'information de la presse. Toutefois, la durée écoulée peut jouer un rôle lorsque les informations demandées ne permettent plus de tirer des conclusions sur les méthodes de travail actuelles des services de renseignement. En l'occurrence, le BVerwG juge le catalogue de questions sur l'utilisation des connaissances du BND sur l'origine du virus SARS-CoV-2 comme un dispositif global. En y répondant, le BND devrait prendre position sur le contenu des opérations présumées et sur leurs résultats, ce qui permettrait également de tirer des conclusions sur les sources de renseignements du BND et risquerait de compromettre le travail des services de renseignement. Par ailleurs, une telle fuite d'informations pourrait nuire au futur travail de renseignement du BND en coopération avec les services de renseignement étrangers.

En outre, la protection des intérêts de la République fédérale d'Allemagne à l'étranger constitue un autre intérêt protégé, comme l'a décidé dernièrement le BVerwG en 2024 en ce qui concerne un droit d'information relevant du droit de la presse sur l'évaluation de la situation militaire en Ukraine par le BND. La gestion des relations extérieures relève de la compétence de la Fédération, le gouvernement fédéral disposant d'une large marge de manœuvre qui échappe en grande partie au contrôle des tribunaux. Le BND a démontré de manière compréhensible pour le BVerwG que la communication d'informations sur les découvertes présumées du BND pourrait avoir des répercussions économiques et politiques considérables sur les relations diplomatiques avec la République populaire de Chine.

Au-delà du défaut établi de droit à l'obtention des informations demandées, le BVerwG s'est également prononcé explicitement sur les questions relatives au virologue mentionné et à une éventuelle violation du droit général de la personnalité protégé par l'art. 2, par. 1, de la GG. Si les informations relatives au contrôle de sécurité de la personne concernée et à son éventuelle mission de vérification des connaissances du BND ne concernent pas la sphère intime protégée de manière absolue, ni même simplement sa vie privée, mais uniquement sa sphère sociale, la divulgation d'informations pourrait toutefois avoir des conséquences sur sa vie privée, étant donné que compte tenu de son activité de consultant pour l'ancien gouvernement fédéral, le virologue avait déjà été exposé à de violentes critiques personnelles et professionnelles sur les réseaux sociaux. Le BVerwG rappelle que son droit de la personnalité prévaut sur l'intérêt à obtenir des informations et exclut toute divulgation.

Link zur Entscheidung des BVerwG vom 14.04.2025

<https://www.bverwg.de/140425B10VR3.25.0>

Lien vers la décision du BVerwG du 14.04.2025

[DE] Les organismes de protection des mineur·e·s dans les médias relèvent un grand nombre de contrôles et de plaintes contre des contenus préjudiciables aux mineur·e·s

Christina Etteldorf
Institut du droit européen des médias

Le 28 avril 2025, la *Kommission für Jugendmedienschutz* (Commission pour la protection des mineurs dans les médias - KJM) a publié son 11^e rapport d'activité, qui documente une nette augmentation, au cours des deux dernières années, des cas de régulation en matière de protection des mineur·e·s contre les contenus qui leur sont préjudiciables. La haine, l'incitation à la haine et la désinformation y sont soulignées comme des thèmes dominants, surtout dans les médias en ligne. Peu après, le 13 mai 2025, la *Freiwillige Selbstkontrolle Multimedia* (organisme d'autorégulation des fournisseurs de services multimédias - FSM) a également publié les statistiques de son bureau de traitement des plaintes pour les contenus illicites dans les télémedias pour l'année 2024, qui montrent également un nombre élevé de plaintes, principalement pour des contenus préjudiciables aux mineur·e·s et, notamment, des représentations de violences sexuelles sur mineur·e·s. Publié le 20 mai 2025, le rapport annuel de *Jugendschutz aller Länder*, un service centralisé de protection de la jeunesse de tous les *Länder* (jugendschutz.net) mis en place par les hautes autorités régionales de protection la jeunesse, confirme cette tendance et documente, entre autres, deux fois plus d'infractions enregistrées en 2024 que l'année précédente. Le 11^e rapport d'activité de la KJM couvre la période de référence de mars 2023 à février 2025 et documente principalement les trois domaines d'application des dispositions du *Jugendmedienschutzstaatsvertrag* (traité inter-*Länder* sur la protection des mineur·e·s dans les médias - JMStV), dans le cadre de la mission principale de la KJM, ainsi que la poursuite de son engagement, par exemple dans les échanges internationaux et les relations publiques. Au cours de la période de référence, la KJM a rendu 901 avis sur des procédures de mise à l'index. La législation allemande en matière de protection de la jeunesse prévoit que certains supports et télémedias et télémedias qui menacent gravement le développement des mineur·e·s peuvent être " mis à l'index ", c'est-à-dire examinés par la *Bundeszentrale für Kinder- und Jugendmedienschutz* (organe fédéral chargé de la protection des mineur·e·s dans les médias - BzKJ) puis, le cas échéant, inscrits sur la liste des médias préjudiciables aux mineur·e·s. Cela implique notamment des sanctions telles que l'interdiction ou la restriction de diffusion et de publicité. Lors de sa procédure d'examen, la Bundeszentrale doit solliciter l'avis de la KJM et en tenir compte. Au cours de la période de référence, la KJM s'est prononcée en faveur d'une " mise à l'index " dans la majorité des cas examinés. Les dangers pour la jeunesse résidaient principalement dans la représentation de violences sexuelles envers les enfants, de contenus pornographiques, extrémistes et discriminatoires. Le rapport d'activité fait également état de l'étroite coopération avec les institutions d'autorégulation, solidement ancrée dans la législation allemande sur la protection des mineur·e·s dans les médias et qui s'est poursuivie

de manière intensive de 2023 à 2025, ainsi que des procédures menées sur les mesures techniques de protection des mineur·e·s, que la KJM a évaluées positivement. Parmi celles-ci figurait, au cours de la période de référence, l'utilisation d'outils de " *Facial Age Estimation* " (estimation de l'âge) à l'aide de logiciels de reconnaissance faciale. Le rapport sur les activités de contrôle de la KJM est particulièrement intéressant. Celui-ci fait état d'une nette augmentation du nombre de cas contrôlés. Dans le domaine de la radiodiffusion, le nombre de cas examinés a toutefois rapidement diminué, passant de 26 pour la période de rapport 2021-2023 à seulement six pour la période de référence actuelle. Dans le domaine en ligne, c'est-à-dire les télémédias, le nombre de cas contrôlés a quintuplé, passant de 99 (années 2021-2023) à 553. La plupart d'entre eux concernaient des cas pénalement répréhensibles de mise en danger de la jeunesse par l'incitation à la haine (comme l'incitation à la haine contre les minorités), l'utilisation de signes distinctifs d'organisations anticonstitutionnelles (comme les croix gammées) et la négation de l'Holocauste, c'est-à-dire principalement des contenus relevant de l'extrémisme politique. La haine, l'incitation à la haine et la désinformation ont été les principaux problèmes rencontrés au cours de la période de référence. La KJM ne justifie pas (uniquement) l'augmentation rapide des procédures de contrôle par l'augmentation effective des contenus problématiques, mais aussi et surtout par le fait qu'une meilleure coopération coordonnée des organes de régulation et l'utilisation d'outils techniques conduisent à une efficacité accrue de la surveillance. Sont notamment cités l'outil KIVI (un outil basé sur l'IA et utilisé comme aide à la surveillance des réseaux sociaux) et la coopération avec la *Zentrale Meldestelle für strafbare Inhalte im Internet* (service central de signalement des contenus illicites sur internet - ZMI). Parallèlement, le nombre de demandes et de plaintes a également augmenté : 2 212 demandes et plaintes sont parvenues à la KJM par écrit ou par téléphone (dont 1 780 concernant la protection des mineur·e·s dans les télémédias), soit plus du triple. Etaient principalement concernés des sites web classiques (1 350 plaintes) et les plaintes portaient principalement sur des contenus érotiques/sexuels, des (incitations à) la violence ou des (incitations à) la haine. Les statistiques de la FSM pour l'année 2024, publiées le 13 mai 2025 par l'organisme d'autorégulation intégré dans le système de surveillance prévu par le JMStV sur les télémédias, montrent toutefois un nombre de plaintes nettement plus élevé. Avec 25 536 signalements, le bureau des plaintes de la FSM a enregistré en 2024 le deuxième record de plaintes (contre 30 573 l'année précédente) depuis sa création en 1997. Dans 8 529 cas, c'est-à-dire le plus souvent, des contenus pornographiques ont été signalés à la FSM. Il est toutefois alarmant de constater que les représentations de violences sexuelles sur mineur·e·s suivent juste après avec 8 077 cas (46 % des plaintes). La FSM souligne le phénomène particulièrement frappant des pages dites ICAP ("*Invite Child Abuse Pyramid*") : en partageant des liens vers des représentations de violences, les utilisateurs et utilisatrices cumulent des points pour obtenir l'accès à de nouveaux contenus. De tels liens se trouvaient entre autres en grand nombre sur les réseaux sociaux. La FSM transmet immédiatement au *Bundeskriminalamt* (service central de la police judiciaire - BKA) les informations sur de tels contenus stockés sur des serveurs allemands et informe le fournisseur d'hébergement dans le cadre de la procédure *Notice and*

Takedown. Pour les représentations de violences sexuelles sur mineur·e·s hébergées à l'étranger, le bureau des plaintes informe le fournisseur d'hébergement et transmet en outre le signalement à la hotline partenaire compétente du réseau international des bureaux des plaintes INHOPE. Jugendschutz.net, qui fait office de centre de compétence commun de l'État fédéral, des *Länder* et des LMA pour la protection des mineur·e·s sur Internet et qui contrôle en particulier les offres disponibles dans les télémedias (y compris un mécanisme de notification en ligne), a enregistré 17 630 cas d'infractions dans son rapport annuel. L'organisme attribue essentiellement cette multiplication du nombre de cas au cours des trois dernières années (~7.291 en 2021-2023) à l'énorme augmentation des cas dans le domaine thématique de la violence sexuelle, dont proviennent 89 % des infractions. Le rapport fait ainsi état de 14 567 cas de pornographie enfantine et de 825 cas de pornographie juvénile. Le rapport annuel constate également une augmentation du thème de l'extrémisme politique, qui même s'il ne représentait que 7 % du total des infractions, est néanmoins passé de 852 cas à 1 245 cas d'une année à l'autre. En revanche, des baisses sont signalées dans les domaines de la pornographie (simple) et de la violence. Dans plus de 9 700 cas, jugendschutz.net a attiré l'attention des fournisseurs et des organismes d'autorégulation sur des infractions et a exigé des mesures correctives rapides, ce qui a conduit à la suppression ou au blocage des contenus dans 99 % des cas. Dans les cas particulièrement graves, comme par exemple la violence sexuelle, l'organisme a fait appel aux autorités de poursuites judiciaires et les dossiers ont été transmis à la KJM et au BzKJ.

Pressemitteilung und 11. Tätigkeitsbericht der KJM

<https://www.kjm-online.de/presse/pressemitteilungen/kommission-fuer-jugendmedienschutz-kjm-veroeffentlicht-11-taetigkeitsbericht/>

Communiqué de presse et 11e rapport d'activité du KJM

Pressemitteilung und Statistik 2024 der FSM

<https://www.fsm.de/mitteilung/beschwerdestelle-jahresstatistik-2024/>

Communiqué de presse et statistiques 2024 de la FSM

Jahresbericht 2024 von jugendschutz.net

https://www.jugendschutz.net/fileadmin/daten/publikationen/jahresberichte/jahresbericht_2024.pdf

Rapport annuel 2024 de jugendschutz.net

ESPAGNE

[ES] L'autorité de régulation nationale évalue le respect des quotas et de la visibilité des œuvres européennes

Pedro Gallo Buenaga & M^a Trinidad García Leiva
Diversidad Audiovisual / UC3M

L'autorité de régulation espagnole a publié de nouvelles données sur la manière dont les services de médias audiovisuels respectent les obligations en matière de quotas et de visibilité des œuvres européennes en Espagne. L'autorité de régulation, à savoir la Commission nationale espagnole des marchés et de la concurrence (*Comisión Nacional de los Mercados y la Competencia* - CNMC), a publié son rapport de suivi pour la période 2022-2023. En sa qualité d'autorité chargée de veiller au respect de la législation, la CNMC évalue les exigences nationales prévues par la directive Services de médias audiovisuels (SMA). Le rapport couvre une période de transition dans la réglementation espagnole : il reflète à la fois l'application de la précédente loi générale relative aux communications audiovisuelles de 2010 et la version actuelle, qui est entrée en vigueur en juillet 2022.

La loi de 2022 a conservé les quotas existants, à savoir que 51 % du temps de diffusion annuel des services linéaires doit être réservé à des œuvres européennes, y compris des parts spécifiques pour les œuvres dans les langues officielles de l'Espagne, réalisées par des producteurs indépendants et produites au cours des cinq dernières années. En ce qui concerne les services à la demande sur catalogue, la loi exige que 30 % au moins du catalogue soit constitué d'œuvres européennes, dont la moitié doit être disponible en espagnol et/ou dans des langues co-officielles (comme le catalan, le basque, le galicien ou le valencien), en réservant un certain pourcentage pour chacune d'entre elles. Ces œuvres doivent par ailleurs être dûment mises en avant dans l'interface utilisateur des services.

S'agissant de cette dernière obligation, le rapport constate que les fournisseurs nationaux s'y conforment de manière rigoureuse. Les services de vidéo à la demande tels que RTVE Play, Mitele et Atresplayer ont non seulement respecté la part minimale de 30 % d'œuvres européennes exigée dans les catalogues, mais l'ont même souvent dépassée de manière significative, certains affichant des taux supérieurs à 90 %. Nombre d'entre eux ont également satisfait aux nouvelles exigences en matière d'inclusion d'œuvres réalisées dans les langues co-officielles de l'Espagne.

En revanche, plusieurs grands services transnationaux qui opèrent en Espagne et qui relèvent de la compétence d'autres États membres de l'UE - tels que Netflix, Disney+, Prime Video et HBO Max - n'ont communiqué que des données partielles. Bien qu'ils respectent en théorie le quota de 30 % d'œuvres

européennes prévu par la directive SMA, ces services se sont peu investis pour assurer leur visibilité, et peu d'entre eux disposaient d'outils spécifiques pour mettre en avant les productions européennes. Il convient de noter que la CNMC a repris les données de ces fournisseurs internationaux à des fins de comparaison, même s'ils ne relèvent pas de la compétence de l'Espagne. Par conséquent, bien qu'ils soient tenus de respecter le quota minimum de 30 % d'œuvres européennes, les conditions et les délais de mise en œuvre sont fixés par la législation de transposition de leur pays d'établissement. Cette limitation de compétence pose un certain nombre de problèmes aux autorités espagnoles, qui doivent veiller à l'application effective des obligations de visibilité sur l'ensemble du marché national.

Le respect des quotas est globalement satisfaisant, mais la CNMC a mis en évidence des problèmes persistants en ce qui concerne la visibilité des contenus européens. Les mécanismes de mise en évidence examinés comprennent notamment le pourcentage d'œuvres européennes sur la page d'accueil, la proportion d'œuvres dont le pays d'origine est correctement identifié, la possibilité pour l'utilisateur d'effectuer une recherche en fonction de la nationalité de l'œuvre, ou l'existence de rubriques consacrées spécifiquement aux œuvres européennes. Bien que les services nationaux satisfassent généralement à ces exigences, une surveillance et une coopération accrues sont nécessaires pour garantir que les services transnationaux respectent non seulement le contenu mais également l'esprit de la législation européenne dans le domaine de l'audiovisuel.

Informe COE/DTSA/074/24 sobre la Cuota de Obra Europea (2022-2023)

<https://www.cnmc.es/sites/default/files/5921717.pdf>

Rapport COE/DTSA/074/24 sur les quotas d'œuvres européennes (2022-2023)

FRANCE

[FR] Lancement d'une concertation entre les développeurs de modèles d'IA générative et les ayants droit culturels

*Amélie Blocman
Légipresse*

Rachida Dati, ministre de la Culture, et Clara Chappaz, ministre déléguée chargée de l'Intelligence artificielle et du Numérique, ont présidé le 2 juin la réunion de lancement du cycle de concertation entre des représentants des développeurs de modèles d'IA générative et des représentants d'ayants droit des filières de la culture et des médias.

Ouvert jusqu'en novembre prochain, ce cycle de concertation, qui sera co-piloté par Marc Bourreau, professeur d'économie et Maxime Boutron, maître des requêtes au Conseil d'État, a vocation à favoriser la compréhension réciproque des enjeux respectifs pour ces deux écosystèmes, la mise en lumière d'intérêts communs et l'identification de bonnes pratiques, en conciliant le respect du droit d'auteur et des droits voisins avec l'accès à des données de qualité pour le développement des modèles d'IA générative.

Ce cycle s'articulera autour de plusieurs réunions dont l'objet sera d'approfondir les discussions autour de la valorisation des données issues des filières culturelles et des médias, d'identifier de bonnes pratiques de négociation d'accords de licences (quelques acteurs ont ouvert la voie en signant de premiers accords, démarche qui mérite d'être encouragée, estiment les intéressées), d'étudier la faisabilité des différentes modalités possibles de rémunération et d'identifier des pistes d'amélioration des dispositifs d'expression du droit d'opposition (*opt-out*), afin d'en renforcer la visibilité et la prise en compte par les tiers.

La concertation n'a en revanche pas vocation à formuler de nouvelles propositions sur les sujets relevant de négociations et travaux européens, tels que l'articulation entre le secret des affaires et l'obligation de transparence prévue dans le « Règlement intelligence artificielle », ainsi que le registre unique d'*opt-out*, ont précisé les ministres.

Les parties prenantes à la concertation ont été invitées à s'appuyer sur l'ensemble des réflexions en cours, notamment sur les travaux de la mission relative à la rémunération des contenus culturels utilisés par les systèmes d'IA du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA) dont les rendus finaux sont attendus au début de l'été.

Ministère de la Culture, 2 juin 2025

<https://www.culture.gouv.fr/fr/presse/communiqués-de-presse/lancement-de-la-concertation-entre-les-developpeurs-de-modeles-d-ia-generative-et-les-ayants->



droits-culturels

[FR] Une sanction de 300 000 EUR prononcée par l'Arcom contre C8 diminuée de moitié car jugée excessive

Amélie Blocman
Légipresse

La société C8 a formé un recours devant le Conseil d'État contre la sanction de 300 000 EUR que lui a infligée l'Arcom concernant une émission *TPMP* du 5 octobre 2022. L'animateur Cyril Hanouna avait tenu des propos offensants envers la maire de Paris, absente du plateau, en réponse à la décision de ne pas installer d'écrans géants pour la coupe du monde au Qatar. Il l'avait notamment invitée à « fermer sa gueule » et à « chasser les rats la nuit au lieu de dire des conneries ». Le présentateur l'avait également mise au nombre d'une « bande d'abrutis », s'exclamant « nous fais pas chier ». L'Arcom a considéré que par la diffusion de ces propos, la chaîne avait méconnu les obligations, prescrites par sa convention, de respect des droits de la personne relative à l'honneur et à la réputation, et de maîtrise de l'antenne.

Le Conseil d'État relève que c'est à juste titre que l'Arcom a retenu que les propos de l'animateur constituent des atteintes nominatives visant non seulement la fonction de maire de Paris mais aussi celle qui l'exerce, Anne Hidalgo. Le régulateur ne s'est pas fondé sur l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sanctionnant les injures par voie de presse ou par tout autre moyen de communication, de sorte que la société requérante ne peut soutenir que l'Arcom aurait été incompétente au motif qu'elle aurait, implicitement, considéré que les propos tenus étaient injurieux.

Par ailleurs, la séquence ne démontre pas de caractère humoristique mais est caractérisée par la répétition de propos agressifs et grossiers que leur accumulation rendait violents, voire haineux, à l'encontre de l'élue, portant atteinte à son image et à son honneur. L'éditeur a par conséquent méconnu, en diffusant ce passage, les obligations résultant de sa convention. De plus, ces propos n'ont été ni limités, ni tempérés par les interventions des chroniqueurs de l'émission, caractérisant un défaut de maîtrise de l'antenne. Dans ces conditions, la décision de l'Arcom n'a pas porté atteinte à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme qui protège la liberté d'expression. Le moyen tiré de ce que la sanction contestée serait contraire au principe de non-cumul des sanctions est également écarté.

La Haute juridiction rappelle qu'aux termes de l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 : « Le montant de la sanction pécuniaire doit être fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages tirés du manquement, sans pouvoir excéder 3 % du chiffre d'affaires hors taxes, réalisé au cours du dernier exercice clos calculé sur une période de douze mois. Ce maximum est porté à 5 % en cas de nouvelle violation de la même obligation. / (...) / Lorsque le manquement est constitutif d'une infraction pénale, le montant de la sanction pécuniaire ne peut excéder celui prévu pour l'amende pénale ». La

société requérante ne peut utilement, au soutien de sa contestation de la proportionnalité de la sanction qui lui a été infligée, soutenir que son montant dépasse le plafond de 12 000 EUR prévu par l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 en matière de répression des injures. Le Conseil d'État conclut cependant que, compte tenu de la teneur des manquements en cause et de l'ensemble des circonstances qui les caractérisent, le montant de la sanction de 300 000 EUR infligée à la société C8 est excessif et doit être diminué de moitié, soit 150 000 EUR.

Conseil d'État, 6 mai 2025, n° 476367, Société C8

<https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2025-05-06/476367>

IRLANDE

[IE] Le régulateur irlandais retire à Reddit son statut de service de partage de vidéos relevant de sa compétence

Eric Munch
Observatoire européen de l'audiovisuel

Le 23 mai 2025, l'autorité nationale irlandaise de régulation des médias, *Coimisiún na Meán* (la Commission des médias) a retiré à Reddit son statut de plateforme partage vidéo (VSP). Ce retrait ne signifie pas que la désignation initiale du service était incorrecte, mais que le fournisseur de service de média ne relève plus de la compétence de l'Irlande et n'est donc plus soumis aux codes de sécurité en ligne (Online safety codes) de la Commission des médias.

Reddit avait été désigné comme un service VSP à la fin de l'année 2023, lorsque la Commission des médias a émis une série d'avis aux services établis en Irlande qu'elle estimait relever de cette désignation (IRIS 2024-7:1/4).

Le 15 janvier 2024, Reddit avait engagé une procédure devant la Haute Cour pour contester sa désignation en tant que service VSP, qui s'est rangée du côté de la Commission des médias le 20 juin 2024, confirmant la désignation du service.

La Haute Cour avait alors indiqué que les arguments de Reddit en matière de compétence reposaient sur une mauvaise compréhension du cadre régissant la détermination de la compétence en vertu de la loi OSMR, qui prévoit que la Commission des médias a compétence sur les entreprises filiales basées en Irlande de fournisseurs de services VSP non établis dans l'UE, comme c'est le cas de Reddit. Le juge a en outre indiqué que la fourniture de liens vers des vidéos hébergées sur d'autres plateformes pouvait toujours être considérée comme des vidéos créées par l'utilisateur au sens de la directive SMA révisée. Étant donné la présence de contenu vidéo " natif " hébergé directement sur Reddit, il n'a pas été nécessaire d'évaluer plus avant si la fourniture de liens était suffisante pour désigner Reddit comme un VSP.

La Commission des médias note que le service de Reddit aux utilisateurs de l'UE est maintenant fourni par une entité néerlandaise, ce qui le ferait relever de la compétence des Pays-Bas et de son autorité nationale de régulation des médias, le *Commissariaat voor de Media*.

Reddit de-designated as Video-Sharing Platform Service

<https://www.cnam.ie/reddit-de-designated-as-video-sharing-platform-service/>

Reddit est retiré de la liste des services de plateformes partage vidéo

ITALIE

[IT] Adoption par l'AGCOM de nouveaux mécanismes de vérification de l'âge pour les sites web et les plateformes de partage de vidéos qui diffusent des contenus réservés aux adultes

*Ernesto Apa & Eugenio Foco
Portolano Cavallo*

Le 12 mai 2025, l'Autorité italienne des communications (AGCOM) a adopté de nouvelles mesures techniques et procédurales que doivent adopter les opérateurs de sites web et les plateformes de partage de vidéos qui diffusent des contenus réservés aux adultes sur le territoire italien, afin de vérifier l'âge des utilisateurs (le règlement).

Ce règlement a été adopté en application de l'article 13-bis du décret-loi n° 123 du 15 septembre 2023 qui prévoit que « l'accès des mineurs aux contenus à caractère pornographique est interdit, dans la mesure où ces contenus portent atteinte à leur dignité et compromettent leur bien-être physique et mental, ce qui constitue un enjeu de santé publique ». Cette même disposition a ensuite exigé expressément de l'AGCOM qu'elle identifie les mesures techniques et procédurales requises pour les mécanismes de vérification de l'âge.

Il convient de noter que l'adoption du règlement a été précédée d'une consultation publique lancée par l'AGCOM le 6 mars 2024. Divers opérateurs, parmi lesquels des plateformes de médias sociaux, des opérateurs internet et des institutions publiques, ont participé à cette consultation et ont contribué à l'élaboration de la version définitive du règlement.

S'agissant du champ d'application du règlement, il est particulièrement intéressant de constater qu'il s'applique également aux opérateurs de sites web et aux plateformes de partage de vidéos qui diffusent des contenus destinés aux adultes (images et vidéos) en Italie, qu'ils soient établis sur le territoire italien ou, sous certaines conditions, dans un autre État membre.

Plus précisément, le règlement énumère un certain nombre de critères spécifiques, dont un seul doit être réuni, selon lesquels un fournisseur donné établi dans un autre État membre est réputé diffuser des contenus à l'intention du public italien. Ces conditions incluent, par exemple, l'utilisation prédominante de la langue italienne dans le service en ligne ou le fait que le service en ligne atteigne « un nombre moyen significatif d'utilisateurs individuels mensuels en Italie ».

Comme le précise ce règlement, le fait que tous les opérateurs qui relèvent de son champ d'application soient recensés dans une liste établie et mise à jour par l'AGCOM, qui la communique à la Commission européenne revêt une importance

supplémentaire.

Delibera 96/25/CONS recante “Adozione delle modalità tecniche e di processo per l'accertamento della maggiore età degli utenti in attuazione della legge 13 novembre 2023, n. 159”.

<https://www.agcom.it/sites/default/files/provvedimenti/delibera/2025/delibera%2096-25-CONS.pdf>

Résolution de l'AGCOM n° 96/25/CONS sur l'adoption de mesures techniques et procédurales pour la vérification de l'âge des utilisateurs, conformément à la loi n° 159 du 13 novembre 2023

[IT] Lancement par l'AGCOM d'une nouvelle consultation publique sur la visibilité des services de médias audiovisuels et radiophoniques d'intérêt général

*Ernesto Apa & Eugenio Foco
Portolano Cavallo*

Le 13 mai 2025, l'Autorité italienne des communications (AGCOM) a lancé une consultation publique visant à réviser les lignes directrices relatives à la visibilité des services de médias audiovisuels et radiophoniques d'intérêt général.

Il convient de rappeler que le code italien des services de médias audiovisuels prévoit que les services de médias audiovisuels et radiophoniques qui présentent un intérêt général et qui sont diffusés par l'intermédiaire de toute plateforme doivent bénéficier d'une visibilité appropriée. Le code italien des services de médias audiovisuels confère par ailleurs à l'AGCOM la tâche de définir, au moyen de lignes directrices spécifiques, les critères permettant de qualifier un service de service d'intérêt général, ainsi que les méthodes et les critères auxquels les différents opérateurs (par exemple les fabricants d'équipements capables de recevoir des signaux radiophoniques ou télévisuels) doivent se conformer afin de garantir le respect des dispositions en matière de visibilité.

L'AGCOM a adopté cette disposition en 2024. Toutefois, après sa mise en œuvre initiale, l'Autorité de régulation a estimé qu'il était nécessaire de réviser les lignes directrices. Elle a en effet constaté que selon les lignes directrices adoptées en 2024, plus de 700 services commerciaux pouvaient être qualifiés de services d'intérêt général dont la visibilité devait être assurée.

Compte tenu de ce dispositif particulièrement complexe, l'AGCOM a préconisé une simplification de la manière dont les services d'intérêt général sont présentés, afin de promouvoir leur accessibilité et leur visibilité auprès des utilisateurs. En résumé, par rapport aux lignes directrices actuellement en vigueur, l'AGCOM propose, par le biais d'une consultation publique :

(i) de redéfinir l'éventail des services de médias audiovisuels et radiophoniques susceptibles d'être qualifiés de services « d'intérêt général » ;

(ii) de réduire la part de l'espace de la page d'accueil consacrée à la promotion des services d'intérêt général ;

(iii) que les *Smart-TV*, les décodeurs de la TNT (télévision numérique terrestre) et du satellite, les *dongles*, les décodeurs numériques, les autoradios, les systèmes d'infodivertissement embarqués et les autres dispositifs permettant d'accéder aux services d'intérêt général sont tenus de respecter les exigences de visibilité, mais que les dispositifs suivants en sont expressément exclus, à savoir les smartphones, les tablettes, les ordinateurs personnels et les consoles de jeux ;

(iv) les applications des services d'intérêt général ne doivent pas nécessairement être préinstallées sur les équipements ; et

(v) les lignes directrices ne doivent s'appliquer qu'aux équipements commercialisés six mois ou plus à compter de la publication de la liste des services d'intérêt général.

Il convient de noter que les lignes directrices précisent expressément que les utilisateurs peuvent à tout moment personnaliser la page d'accueil et que des accords commerciaux sont autorisés entre les fournisseurs de services de médias audiovisuels et les fabricants d'équipements afin de garantir une meilleure visibilité sur la page d'accueil.

Les opérateurs qui souhaitent participer à la consultation publique doivent soumettre leurs contributions avant le 12 juin 2025.

Delibera 110/25/CONS recante “Consultazione pubblica sulla revisione delle linee guida in materia di prominence dei servizi di media audiovisivi e radiofonici di interesse generale”.

https://www.agcom.it/sites/default/files/provvedimenti/delibera/2025/110_25_CONS.pdf.

Résolution AGCOM n° 110/25/CONS établissant la « consultation publique sur la révision des lignes directrices relatives à la visibilité des services audiovisuels et radiophoniques d'intérêt général ».



Une publication
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel